



Conseil de déontologie - Réunion du 26 avril 2017

Plainte 16-58

A. Valentin c. V. Langendries / RTBF (La Deux - JO)

**Enjeux : mention (non pertinente) de caractéristiques personnelles / stigmatisation
(art. 28 du Code de déontologie)**

Plainte non fondée

Origine et chronologie :

Le 8 septembre 2016, le CSA a transmis au CDJ une plainte relative à un commentaire tenu sur La Deux (RTBF) dans le cadre de la couverture en direct des jeux Olympiques la nuit du 20 au 21 août 2016 autour de 2h15. Cette plainte répondait aux conditions de recevabilité formelle du CDJ. Considérant la demande d'avis du CSA et le fait que cette plainte pouvait soulever un enjeu de déontologie journalistique (mention non pertinente de caractéristiques personnelles / stigmatisation), un dossier a été ouvert. Lors d'un échange avec le CDJ, le plaignant a indiqué qu'il ne souhaitait pas maintenir la demande d'anonymat formulée initialement auprès du CSA. Le média a été informé de la plainte le 22 septembre et y a répondu le 5 octobre. Le plaignant n'y a pas répliqué. Les aspects non déontologiques de cette plainte sont instruits par le CSA suivant la procédure prévue à l'article 4, § 2, al. 3 du Décret du 30 avril 2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique.

Les faits :

Dans la nuit du 20 au 21 août 2016, aux alentours de 2h15, est diffusé, sur La Deux, le 800 mètres dames qui se tient dans le cadre des jeux Olympiques de Rio. À cette occasion, le journaliste sportif qui commente l'événement en direct évoque à plusieurs reprises le sujet des athlètes intersexuées :

- avant le départ de la course, lors de la présentation des concurrentes en présence (de 1:10' à 1:42') ;
- durant la course (de 2:50' à 3:10'), lorsque trois des athlètes se détachent de leurs concurrentes ;
- à l'arrivée (de 4:29' à 5:31') alors que Caster Semenya a surclassé ses adversaires.

Lors de la remise des médailles, le journaliste évoquera également la situation maritale de Caster Semenya.

Les arguments des parties (résumé):

Le plaignant :

Dans sa plainte initiale

Le plaignant regrette la manière dont le journaliste insiste sur la particularité hormonale de cette athlète. Selon lui, il insiste lourdement sur cette différence sexuelle tout au long de la séquence : avant le départ, en détaillant la particularité sexuelle de l'athlète à un point tel qu'il a omis de présenter

les athlètes suivantes ; pendant la course, en citant également d'autres athlètes intersexuées ; à l'arrivée lorsque cette athlète gagne la course, en soulignant qu'on ne vient pas la féliciter et qu'il s'agit d'un cas particulier ; et ultérieurement encore à la remise des médailles, en indiquant qu'elle était mariée à une femme. Le plaignant regrette donc que le journaliste se soit étendu sur le sujet au-delà de ce qui était raisonnable. Il mentionne que l'athlète a déjà assez souffert par le passé de cette stigmatisation et que l'affaire a depuis lors été tranchée par la Fédération internationale. Pour lui, il n'était pas nécessaire de revenir sur le sujet avec une telle insistance qui dépasse le stade de la simple information. À son estime, il est légitime d'insister lorsqu'il s'agit d'une affaire de dopage, pas lorsque cela concerne la sexualité des athlètes.

Le média :

En réponse à la plainte

Le média relève que le journaliste en cause est reconnu pour son sérieux, son discernement et son sens de la mesure dans les commentaires qu'il réalise en direct. Il indique que celui-ci avait le droit et le devoir d'informer le public au sujet des particularités physiques, génétiques, biologiques et hormonales de l'athlète, d'autant que ces informations sont publiques depuis 2010. Il ajoute encore qu'il s'agit d'une controverse réelle dans l'univers de l'athlétisme et que le journaliste en a légitimement informé le public en empruntant un ton informatif sans aucune allusion déplacée. La RTBF souligne également qu'elle n'est pas le seul média à avoir relayé l'information durant les JO de 2016. À propos de l'information concernant l'épouse de l'athlète, le média indique qu'elle ne constituait absolument pas un jugement de valeur mais une information sur le fait que son bonheur se ressentait dans ses prestations. Le média estime qu'à aucun moment son journaliste n'a commis de stigmatisation ou de dénigrement à l'égard de l'athlète concernée ou de quelque groupe de personnes que ce soit.

Solution amiable : N.

Avis :

Le CDJ mentionne, comme il l'a déjà fait dans d'autres dossiers, que tous les sujets doivent pouvoir être abordés par les journalistes, qu'ils soient choquants ou polémiques. Ils doivent cependant l'être dans le respect de la déontologie. L'article 28 du Code de déontologie journalistique prévoit que « les journalistes ne mentionnent des caractéristiques personnelles que si celles-ci sont pertinentes au regard de l'intérêt général. Lorsqu'ils font état de ces caractéristiques, les journalistes évitent les stéréotypes, les généralisations, les exagérations et les stigmatisations. Ils s'interdisent toute incitation même indirecte à la discrimination, au racisme et à la xénophobie ».

En l'espèce, le CDJ constate que les caractéristiques personnelles de l'athlète mentionnées par le journaliste dans la séquence en cause étaient pertinentes pour l'intérêt général : les athlètes intersexués font l'objet de vives controverses dans le milieu de l'athlétisme ; en 2009 la Fédération internationale a fait procéder à un test de féminité sur Caster Semenya et a révélé son hyperandrogénie ; la particularité génétique de cette athlète et des deux autres concurrentes également intersexuées sont évoquées à chaque fois pour éclairer des faits de course spécifiques (présentation et palmarès, course de tête, victoire, remise de médaille). Le CDJ relève en outre que le ton du journaliste reste strictement informatif et que le commentaire de la course ne se focalise pas uniquement sur ces éléments mais porte aussi sur les qualités athlétiques et la stratégie de course de C. Semenya et de ses concurrentes. Il estime en conséquence qu'il n'y a pas eu de stigmatisation et que l'article 28 du Code de déontologie journalistique a été respecté.

Décision : la plainte est non fondée.

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Il n'y a pas eu de demande de récusation.

Journalistes

Laurence Van Ruymbek

Editeurs

Catherine Anciaux

CDJ - Plainte 16-58 - 26 avril 2017

Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Dominique Demoulin
Jean-François Dumont
Bruno Godaert

Philippe Nothomb
Marc de Haan
Clément Chaumont
Dominique d'Olne

Rédacteurs en chef

Thierry Dupièieux
Barbara Mertens

Société civile

Pierre-Arnaud Perrouty
Laurence Mundschau
Jean-Jacques Jespers

Ont également participé à la discussion : Jean-Claude Matgen, Martine Vandemeulebroucke, Sandrine Warsztacki et Caroline Carpentier.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Marc de Haan
Président